



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 12 – 5 février 2016

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté mettant en demeure Mme et M. CAILLAC, occupants du logement situé au 10ème étage de l'immeuble sis 2 square des Rochellets à Nantes de procéder à la désinsectisation et au nettoyage de leur logement. (L. 1311-4)

Dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local (lot 14) situé au 2ème étage de l'immeuble sis 119 rue Francis Préssencé à Nantes (44), propriété de Mme et M. PINAUD

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté DDPP/SPR/2016/N°26 du 04 février 2016 portant fermeture d'une plate-forme U.L.M. sur la commune de Plessé au lieu-dit "Le Lattay"

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral annuel n°2016/SEE-Biodiversité/007 portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives de l'étang du Petit Vioreau à JOUE-SUR-ERDRE

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : MORILLE William à LA CHAPELLE BASSE MER - CDOA section structures du 02/02/2016 - Date de signature de la décision : 02/02/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC COTEAUX LA DIVATTE à BARBECHAT - CDOA section structures du 02/02/2016 - Date de signature de la décision : 02/02/2016

Refus d'exploiter GAEC DES BAS LANDES C150353 - CDOA section structures du 02/02/2016 - Décision du 02/02/2016

Autorisation d'exploiter GAEC LE BOIS JOLY C150464 - CDOA section structures du 02/02/2016 - Décision du 02/02/2016

Autorisation d'exploiter GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE C160012 - CDOA section structures du 02/02/2016 - Décision du 02/02/2016

Refus d'exploiter GAEC DU CHENE LIEGE C150484 - CDOA section structures du 02/02/2016 - Décision du 02/02/2016

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature à compter du 18 janvier 2016 de M. Christian BLEYZAT, responsable de la trésorerie de Montoir-de-Bretagne

PREFECTURE 44

Cabinet

Médaille acte de courage et de dévouement - médaille d'argent de 2ème classe - Récipiendaire Carol REDIVO née LANGONNE

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté n°2015-ICPE-216, du 10 novembre 2015, portant composition de la CDNPS - Formation "Carrières"

Arrêté n°2016-ICPE-011, du 14 janvier 2016, portant modification n°1 de la composition de la CDNPS - Formation "Carrières »

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur la commune du Cellier, au bénéfice des agents de la COMPA et du bureau d'études dûment mandaté par elle, en vue d'y réaliser des relevés pédologiques, dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités des Relandières

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur les 24 communes-membres de Nantes Métropole, au bénéfice des agents des services de Nantes Métropole, ceux des communes-membres de Nantes Métropole et du personnel du bureau d'études SCE, en vue de poursuivre les inventaires naturalistes engagés depuis 2012 afin de caractériser la « Trame verte et bleue » pour l'identifier dans le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm)

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées cadastrées section BO n° 121, 126, 129, 182 et 183, situées sur le territoire de la commune de Carquefou, au bénéfice des agents de la société LOD, des personnels des bureaux d'études intervenant pour son compte et des personnes dûment déléguées et mandatées par elle, afin de procéder à des expertises géotechniques, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Verger

Arrêté préfectoral du 3 février 2016 portant approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux, pour la création de la liaison électrique souterraine à 1 circuit 90 000 volts « La Conraie – Orvault », sur le territoire de la commune d'Orvault, dans le cadre du projet de raccordements électriques du poste d'Orvault

Arrêté préfectoral du 3 février 2016 portant approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux pour la création de la liaison électrique souterraine à 1 circuit 90 000 volts « Orvault – Z. Gesvres », sur le territoire des communes d'Orvault et de Treillières, dans le cadre du projet de raccordements électriques du poste d'Orvault

Arrêté préfectoral du 3 février 2016 portant approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux, pour la création de la liaison électrique souterraine à 1 circuit 225 000 volts « Orvault – Z. Orvault », sur le territoire de la commune d'Orvault, dans le cadre du projet de raccordements électriques du poste d'Orvault

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté modificatif portant agrément des médecins des commissions médicales primaires de Loire-Atlantique

Sous-préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté n°2016-012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence des pompes funèbres Océane située à Herbignac

Arrêté n°2016-013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence des pompes funèbres Océane située à Guérande

Arrêté n°2016-030 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence des pompes funèbres Brévinoises-Le Duc située à St Père en Retz



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Hervé TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la lettre du maire de Nantes en date du 19 janvier 2016 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 18 janvier 2016, constatant l'infestation par des punaises de lit du logement occupé par M. et Mme CAILLAC situé au 10^{ème} étage de l'immeuble sis 2 square des Rochellets à Nantes ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins.

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. et Mme CAILLAC, occupants du logement situé au 10^{ème} étage de l'immeuble sis 2 square des Rochellets à Nantes, sont mis en demeure de procéder à la désinsectisation et au nettoyage de leur logement.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour M. et Mme CAILLAC de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, Madame le maire de la ville de Nantes ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celle-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 JAN. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Mme LERAY, gérante de l'agence immobilière Benoit Immobilier, représentant M. et Mme PINEAU, domiciliés 37 rue du Moulin des Charettes, 44118, La Chevrolière, propriétaires du local (lot 14) situé au 2ème étage de l'immeuble sis 119 rue Francis de Préssencé à Nantes (44000) ;

VU le rapport du 5 octobre 2015 d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local (lot 14) situé au 2ème étage de l'immeuble sis 119 rue Francis de Préssencé à Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine et d'une salle d'eau en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot 14) situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 119 rue Francis de Préssencé à Nantes (44000), propriété de M. et Mme PINEAU, domiciliés 37 rue du Moulin des Charettes, 44118, La Chevrolière, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme PINEAU, domiciliés 37 rue du Moulin des Charettes, 44118, La Chevrolière, mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

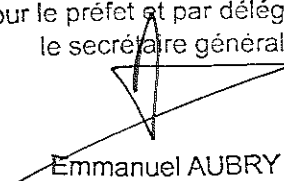
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 04 FEV. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2016/N°26

**Arrêté portant fermeture
d'une plate-forme U.L.M.
sur la commune de Plessé
au lieu-dit « Le Lattay »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 132-1 et D.132-8 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment son article 9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2012/N°355 du 1er août 2012 autorisant Monsieur Luc LELIÈVRE, domicilié 4 rue Albert Premier à Menton (06500), à exploiter sur le territoire de la commune de Plessé, au lieu-dit « Le Lattay », une plate-forme U.L.M. sur un terrain constitué de la parcelle cadastrée YM 41 lui appartenant et d'une portion de la parcelle cadastrée YM 40 appartenant à la Maison Hospitalière de La Rochefoucauld sise route de Guenrouët à Plessé (44630) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs ;
- VU** la lettre du 07 janvier 2016, reçue le 11 janvier 2016, de Monsieur Daniel POUVREAU, président de l'association dénommée « ULM Club de l'Ouest », 12 Trelland - 44160 Sainte-Anne-sur-Brivet, aux termes de laquelle celui-ci, agissant en qualité de gestionnaire de la base U.L.M. susvisée en l'absence de Monsieur LELIÈVRE, résidant à Menton (06500), indique que, par suite de l'annonce de la vente de la parcelle YM 40 précitée, nouvellement désignée au cadastre section YM N°47, et de la fin de la mise à disposition de ladite parcelle par le futur acquéreur pour son utilisation dans le cadre de l'activité ULM pratiquée, il a procédé à la fermeture de la piste U.L.M., faute de longueur suffisante ;
- VU** le courrier du 25 janvier 2016, reçu le 28 janvier 2016, de Monsieur Luc LELIÈVRE, domicilié Eden Roc, 699 bis rue Antoine Pégliion à Roquebrune-Cap-Martin (06190), aux termes duquel celui-ci confirme son souhait d'obtenir l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 susvisé, la plate-forme U.L.M. n'étant plus exploitable en l'état ;

CONSIDÉRANT ainsi et au vu de ce qui précède, qu'il y a lieu de prononcer la fermeture de la plate-forme sus désignée et d'abroger l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 susvisé ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est prononcée la fermeture de la plate-forme U.L.M. située sur la commune de Plessé, au lieu-dit « Le Lattay », sur le terrain cadastré section YM parcelle N°41 et parcelle N°47 (anciennement cadastrée YM N°40), exploitée par Monsieur Luc LELIÈVRE.

Article 2 – L'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2012/N°355 du 1^{er} août 2012 portant autorisation de la plate-forme U.L.M. sus désignée, est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux selon les voies et délais décrits dans l'encadré ci-dessous.

Article 5 – Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, président du comité régional interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le maire de Plessé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Luc LELIÈVRE, demeurant Eden Roc, 699 bis rue Antoine Pégliion à Roquebrune-Cap-Martin (06190), et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel POUVREAU, président de l'association « ULM Club de l'Ouest », 12 Trelland à Sainte-Anne-sur-Brivet (44160), ainsi que, *pour information*, à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction générale de l'aviation civile), à la sous-préfète de Châteaubriant et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le **- 4 FEV. 2016**

**Le PREFET,
Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,**


Christian JARDIN

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent acte peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, adressé au service désigné sous le présent timbre*
- *d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, direction générale de l'aviation civile - 50 rue Henry Farman - 75720 Paris cedex 15*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex*



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/007 portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives de l'étang du Petit Vioreau à JOUE-SUR-ERDRE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.436-14/5 et R.436-38 ;
- VU la demande d'autorisation de pêche de nuit de la carpe sur l'étang du Petit Vioreau, déposée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "l'Amicale des Pêcheurs de Vioreau" en date du 02 janvier 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 08 janvier 2016 ;
- VU l'avis de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 15 décembre 2015 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet de l'arrêté

La pêche à la carpe de nuit est autorisée sur l'ensemble de l'étang du Petit Vioreau situé sur le territoire de la commune de JOUE-SUR-ERDRE.

ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « l'Amicale des Pêcheurs de Vioreau » détentrice du droit de pêche.

ARTICLE 3 - Durée de validité

La présente autorisation est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'une manifestation "Master Carpes" du 22 au 24 avril 2016.

La pêche à la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 4 - Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'Amicale des Pêcheurs de Vioreau doit informer sur site des périodes d'ouverture de pêche à la Carpe de nuit.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Joué-sur-Erdre, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **01 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

MORILLE William
Le Fourneau
44450 BARBECHAT

DOSSIER N° : C150453

LETTRE REC+AR

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 26/10/2015 de MORILLE William à BARBECHAT pour la reprise de 130,07 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC DE L'OUICHE RONDE à BARBECHAT et situés à BARBECHAT (code commune 008), parcelles 008-J380 ; 008-J390 ; 008-J392 ; 008-J394 ; 008-J1191 ; 008-J852 ; 008-J853 ; 008-J793 ; 008-J794 ; 008-J796 ; 008-J814 ; 008-J792 ; 008-J854 ; 008-J855 ; 008-J1127 ; 008-J1126 ; 008-J489 ; 008-J491 ; 008-J815 ; 008-J816 ; 008-J819 ; 008-J827 ; 008-K81 ; 008-K232 ; 008-K93 ; 008-K94 ; 008-J766 ; 008-J490 ; 008-J821 ; 008-L12 ; 008-L15 ; 008-L16 ; 008-L17 ; 008-L95 ; 008-L102 ; 008-J1175 ; 008-J824, LA CHAPELLE-BASSE-MER (code commune 029), parcelles 029-ZV116 ; 029-ZV181 ; 029-ZV366 ; 029-ZV376 ; 029-ZV372 ; 029-ZV373 ; 029-ZV170 ; 029-ZV169 ; 029-ZV327 ; 029-ZV328 ; 029-ZV179 ; 029-ZV180 ; 029-ZV593 ; 029-ZV171 ; 029-ZV208 ; 029-ZV351 ; 029-ZV707 ; 029-ZV709 ; 029-ZV341 ; 029-ZV220 ; 029-ZV584 ; 029-ZT75 ; 029-ZT79 ; 029-ZT76 ; 029-ZT147 ; 029-ZV685 ; 029-ZV692 ; 029-ZV344 ; 029-ZV358 ; 029-ZV360 ; 029-ZV326 ; 029-ZV77 ; 029-ZV487 ; 029-ZS94 ; 029-ZV767 ; 029-ZV342 ; 029-ZV345 ; 029-ZT292 ; 029-ZT470 ; 029-ZT471 ; 029-ZT474 ; 029-ZT271 ; 029-ZT272 ; 029-ZT273, LE LOROUX-BOTTEREAU (code commune 084), parcelles 084-AS99 ; 084-AX32, LA REMAUDIERE (code commune 141), parcelles 141-B859 ; 141-B857 ; 141-B848 ; 141-B827 ; 141-B870 ; 141-B840 ; 141-B849 ; 141-B420 ; 141-B421 ; 141-B422 ; 141-B424 ; 141-B425 ; 141-B426 ; 141-B492 ; 141-B850 ; 141-B851 ; 141-B854 ; 141-B869 ; 141-B871 ; 141-B873 ; 141-B1342 ; 141-B1345 ; 141-B1354 ; 141-B1355 ; 141-B401 ; 141-B405 ; 141-B482 ; 141-B494 ; 141-B495 ; 141-B872 ; 141-B1279 ; 141-B1286 ; 141-B1346 ; 141-B1347 ; 141-B487 ; 141-A153 ; 141-A66 ; 141-A43 ; 141-A31 ; 141-A30 ; 141-A29 ; 141-A28 ; 141-B1350 ; 141-B1353 ; 141-B825 ; 141-B829 ;

141-B254 ; 141-B255 ; 141-B435 ; 141-B486 ; 141-B215 ; 141-B1043 ; 141-B1044 ; 141-B1042 ; 141-B886 ; 141-B855 ; 141-A34 ; 141-A35 ; 141-A39 ; 141-A40 ; 141-A44 ; 141-A52 ; 141-A63 ; 141-A749 ; 141-A750 ; 141-A751 ; 141-B874 ; 141-B826 ; 141-B860 ; 141-A37, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (code commune 169), parcelles 169-XO22 ; 169-ZM166 ; 169-ZM168 ; 169-AX24 ; 169-AX31 ; 169-AX08 ;

VU la demande concurrente enregistrée le 27/11/2015 du GAEC COTEAUX LA DIVATTE à BARBECHAT pour la reprise de 13,244 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC DE L'OUCHE RONDE à BARBECHAT et situés à BARBECHAT (code commune 008), parcelles 008-L15 ; 008-L16 ; 008-L95 ; 008-L102 ; 008-L17 et à LA CHAPELLE-BASSE-MER (code commune 029), parcelle 029-ZS94 ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de MORILLE William à BARBECHAT consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour sa ré-installation à titre principal, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 5 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC COTEAUX LA DIVATTE à BARBECHAT consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de GAEC COTEAUX LA DIVATTE à BARBECHAT relève d'un niveau de priorité supérieur à celle de MORILLE William à BARBECHAT ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La demande de MORILLE William à BARBECHAT, est refusée sur les 13,244 ha situés à BARBECHAT (code commune 008), parcelles 008-L15 ; 008-L16 ; 008-L95 ; 008-L102 ; 008-L17 et à LA CHAPELLE-BASSE-MER (code commune 029), parcelle 029-ZS94.

Article 2 : MORILLE William dont le siège d'exploitation est situé à BARBECHAT, est autorisé à exploiter de 116,826 hectares situés à BARBECHAT (code commune 008), parcelles 008-J380 ; 008-J390 ; 008-J392 ; 008-J394 ; 008-J1191 ; 008-J852 ; 008-J853 ; 008-J793 ; 008-J794 ; 008-J796 ; 008-J814 ; 008-J792 ; 008-J854 ; 008-J855 ; 008-J1127 ; 008-J1126 ; 008-J489 ; 008-J491 ; 008-J815 ; 008-J816 ; 008-J819 ; 008-J827 ; 008-K81 ; 008-K232 ; 008-K93 ; 008-K94 ; 008-J766 ; 008-J490 ; 008-J821 ; 008-L12 ; 008-J1175 ; 008-J824, LA CHAPELLE-BASSE-MER (code commune 029), parcelles 029-ZV116 ; 029-ZV181 ; 029-ZV366 ; 029-ZV376 ; 029-ZV372 ; 029-ZV373 ; 029-ZV170 ; 029-ZV169 ; 029-ZV327 ; 029-ZV328 ; 029-ZV179 ; 029-ZV180 ; 029-ZV593 ; 029-ZV171 ; 029-ZV208 ; 029-ZV351 ; 029-ZV707 ; 029-ZV709 ; 029-ZV341 ; 029-ZV220 ; 029-ZV584 ; 029-ZT75 ; 029-ZT79 ; 029-ZT76 ; 029-ZT147 ; 029-ZV685 ; 029-ZV692 ; 029-ZV344 ; 029-ZV358 ; 029-ZV360 ; 029-ZV326 ; 029-ZV77 ; 029-ZV487 ; 029-ZV767 ; 029-ZV342 ; 029-ZV345 ; 029-ZT292 ; 029-ZT470 ; 029-ZT471 ; 029-ZT474 ; 029-ZT271 ; 029-ZT272 ; 029-ZT273, LE LOROIX-BOTTEREAU (code commune 084), parcelles 084-AS99 ; 084-AX32, LA REMAUDIERE (code commune 141), parcelles 141-B859 ; 141-B857 ; 141-B848 ; 141-B827 ; 141-B870 ; 141-B840 ; 141-B849 ; 141-B420 ; 141-B421 ; 141-B422 ; 141-B424 ; 141-B425 ; 141-B426 ; 141-B492 ; 141-B850 ; 141-B851 ; 141-B854 ; 141-B869 ; 141-B871 ; 141-B873 ; 141-B1342 ; 141-B1345 ; 141-B1354 ; 141-B1355 ; 141-B401 ; 141-B405 ; 141-B482 ; 141-B494 ; 141-B495 ; 141-B872 ; 141-B1279 ; 141-B1286 ; 141-B1346 ;

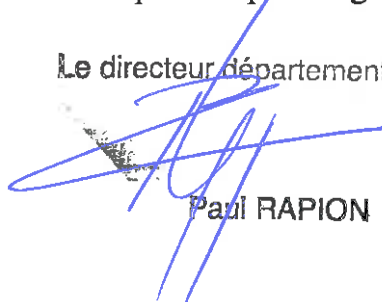
141-B1347 ; 141-B487 ; 141-A153 ; 141-A66 ; 141-A43 ; 141-A31 ; 141-A30 ; 141-A29 ; 141-A28 ; 141-B1350 ; 141-B1353 ; 141-B825 ; 141-B829 ; 141-B254 ; 141-B255 ; 141-B435 ; 141-B486 ; 141-B215 ; 141-B1043 ; 141-B1044 ; 141-B1042 ; 141-B886 ; 141-B855 ; 141-A34 ; 141-A35 ; 141-A39 ; 141-A40 ; 141-A44 ; 141-A52 ; 141-A63 ; 141-A749 ; 141-A750 ; 141-A751 ; 141-B874 ; 141-B826 ; 141-B860 ; 141-A37, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (code commune 169), parcelles 169-XO22 ; 169-ZM166 ; 169-ZM168 ; 169-AX24 ; 169-AX31 ; 169-AX08.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de BARBECHAT (code commune 008), LA CHAPELLE-BASSE-MER (code commune 029), LE LOROUX-BOTTEREAU (code commune 084), LA REMAUDIERE (code commune 141), SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (code commune 169) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 02/02/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint



Paul RAPION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : UNE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Une autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économique agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version janvier 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC COTEAUX LA DIVATTE

1 bis La Gualonnière

44450 BARBECHAT

DOSSIER N° : C150422

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 26/10/2015 de MORILLE William à BARBECHAT pour la reprise de 130,07 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC DE L'OUICHE RONDE à BARBECHAT et situés à BARBECHAT (code commune 008), parcelles 008-J380 ; 008-J390 ; 008-J392 ; 008-J394 ; 008-J1191 ; 008-J852 ; 008-J853 ; 008-J793 ; 008-J794 ; 008-J796 ; 008-J814 ; 008-J792 ; 008-J854 ; 008-J855 ; 008-J1127 ; 008-J1126 ; 008-J489 ; 008-J491 ; 008-J815 ; 008-J816 ; 008-J819 ; 008-J827 ; 008-K81 ; 008-K232 ; 008-K93 ; 008-K94 ; 008-J766 ; 008-J490 ; 008-J821 ; 008-L12 ; 008-L15 ; 008-L16 ; 008-L17 ; 008-L95 ; 008-L102 ; 008-J1175 ; 008-J824, LA CHAPELLE-BASSE-MER (code commune 029), parcelles 029-ZV116 ; 029-ZV181 ; 029-ZV366 ; 029-ZV376 ; 029-ZV372 ; 029-ZV373 ; 029-ZV170 ; 029-ZV169 ; 029-ZV327 ; 029-ZV328 ; 029-ZV179 ; 029-ZV180 ; 029-ZV593 ; 029-ZV171 ; 029-ZV208 ; 029-ZV351 ; 029-ZV707 ; 029-ZV709 ; 029-ZV341 ; 029-ZV220 ; 029-ZV584 ; 029-ZT75 ; 029-ZT79 ; 029-ZT76 ; 029-ZT147 ; 029-ZV685 ; 029-ZV692 ; 029-ZV344 ; 029-ZV358 ; 029-ZV360 ; 029-ZV326 ; 029-ZV77 ; 029-ZV487 ; 029-ZS94 ; 029-ZV767 ; 029-ZV342 ; 029-ZV345 ; 029-ZT292 ; 029-ZT470 ; 029-ZT471 ; 029-ZT474 ; 029-ZT271 ; 029-ZT272 ; 029-ZT273, LE LOROIX-BOTTEREAU (code commune 084), parcelles 084-AS99 ; 084-AX32, LA REMAUDIERE (code commune 141), parcelles 141-B859 ; 141-B857 ; 141-B848 ; 141-B827 ; 141-B870 ; 141-B840 ; 141-B849 ; 141-B420 ; 141-B421 ; 141-B422 ; 141-B424 ; 141-B425 ; 141-B426 ; 141-B492 ; 141-B850 ; 141-B851 ; 141-B854 ; 141-B869 ; 141-B871 ; 141-B873 ; 141-B1342 ; 141-B1345 ; 141-B1354 ; 141-B1355 ; 141-B401 ; 141-B405 ; 141-B482 ; 141-B494 ; 141-B495 ; 141-B872 ; 141-B1279 ; 141-B1286 ; 141-B1346 ; 141-B1347 ; 141-B487 ; 141-A153 ; 141-A66 ; 141-A43 ; 141-A31 ; 141-A30 ; 141-A29 ; 141-A28 ; 141-B1350 ; 141-B1353 ; 141-B825 ; 141-B829 ; 141-B254 ; 141-B255 ; 141-B435 ; 141-B486 ; 141-B215 ; 141-B1043 ; 141-B1044 ; 141-B1042 ; 141-B886 ; 141-B855 ; 141-A34 ; 141-A35 ; 141-A39 ; 141-A40 ; 141-A44 ; 141-A52 ; 141-A63 ;

141-A749 ; 141-A750 ; 141-A751 ; 141-B874 ; 141-B826 ; 141-B860 ; 141-A37, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (code commune 169), parcelles 169-XO22 ; 169-ZM166 ; 169-ZM168 ; 169-AX24 ; 169-AX31 ; 169-AX08 ;

VU la demande concurrente enregistrée le 27/11/2015 du GAEC COTEAUX LA DIVATTE à BARBECHAT pour la reprise de 13,244 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC DE L'OUCHE RONDE à BARBECHAT et situés à BARBECHAT (code commune 008), parcelles 008-L15 ; 008-L16 ; 008-L95 ; 008-L102 ; 008-L17 et à LA CHAPELLE-BASSE-MER (code commune 029), parcelle 029-ZS94 ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de MORILLE William à BARBECHAT consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour sa ré-installation à titre principal, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 5 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC COTEAUX LA DIVATTE à BARBECHAT consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de GAEC COTEAUX LA DIVATTE à BARBECHAT relève d'un niveau de priorité supérieur à celle de MORILLE William à BARBECHAT ;

ARRETE :

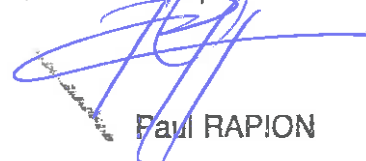
Article 1^{er} : Le GAEC COTEAUX LA DIVATTE dont le siège d'exploitation est situé à BARBECHAT, est autorisé à exploiter 13,244 ha, situés à BARBECHAT (code commune 008), parcelles 008-L15 ; 008-L16 ; 008-L95 ; 008-L102 ; 008-L17 et à LA CHAPELLE-BASSE-MER (code commune 029), parcelle 029-ZS94 ;

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de BARBECHAT (code commune 008) et de LA CHAPELLE-BASSE-MER (code commune 029) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 02/02/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint



Paul RATION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 26 65

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150353

GAEC DES BAS LANDES

15 La Haute Masserie

44320 CHAUVÉ

LRAR

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 08/10/2015 du GAEC DES BAS LANDES à CHAUVÉ pour la reprise de 30.19 hectares, précédemment mis en valeur par HERY Dominique à ST PERE EN RETZ et situés à CHAUVÉ (code commune 038) parcelles 038-ZI55 ; 038-ZI45 ; 038-ZI50 ; 038-ZI56 ; 038-ZI47 ; 038-ZI6 ; 038-ZI7 ; 038-ZL58 ; 038-ZL62 ; 038-ZL70 ;
- VU la demande concurrente enregistrée le 03/12/2015 du GAEC LE BOIS JOLY à CHAUVÉ pour la reprise de 13.33 hectares, précédemment mis en valeur par HERY Dominique à ST PERE EN RETZ et situés à CHAUVÉ (code commune 038) parcelles 038 ZL58 ; 038-ZL62 ; 038-ZL70 ;
- VU la demande concurrente enregistrée le 07/01/2016 du GAEC DU CHENE LIEGE à ST PERE EN RETZ pour la reprise de 12.62 hectares, précédemment mis en valeur par HERY Dominique à ST PERE EN RETZ et situés à CHAUVÉ (code commune 038) parcelles 038-ZL70 ; 038-ZL72 ; 038-ZL2 ; 038-ZL73 ; 038-ZL76 ; 038-ZL151 ;
- VU la demande concurrente enregistrée le 18/01/2016 du GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE à CHAUVÉ pour la reprise de 32.98 hectares, précédemment mis en valeur par HERY Dominique à ST PERE EN RETZ et situés à CHAUVÉ (code commune 038) parcelles 038-ZI55 ; 038-ZI45 ; 038-ZI50 ; 038-ZI56 ; 038-ZI47 ; 038-ZI6 ; 038-ZI7 ; 038-ZL62 ; 038-ZL58 ; 038-ZL70 ; 038-ZL72 ; 038-ZM103 ; 038-ZL2 ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LE BOIS JOLY à CHAUVÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de LEBLANC Antoine avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE à CHAUVÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de OBLED Elodie avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES BAS LANDES à CHAUVÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CHENE LIEGE à ST PERE EN RETZ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que les demandes du GAEC LE BOIS JOLY et du GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE sont plus prioritaires que celles du GAEC DES BAS LANDES et du GAEC DU CHENE LIEGE ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC DES BAS LANDES pour la reprise de 30.19 hectares situés à CHAUVÉ (code commune 038) parcelles 038-ZI55 ; 038-ZI45 ; 038-ZI50 ; 038-ZI56 ; 038-ZI47 ; 038-ZI6 ; 038-ZI7 ; 038-ZL58 ; 038-ZL62 ; 038-ZL70.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de CHAUVÉ (code commune 038) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 2 FEV. 2016
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint

Paul RAPION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 26 65

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150464

GAEC LE BOIS JOLY

Le Grand Bois Joly

44320 CHAUVÉ

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 08/10/2015 du GAEC DES BAS LANDES à CHAUVÉ pour la reprise de 30.19 hectares, précédemment mis en valeur par HERY Dominique à ST PERE EN RETZ et situés à CHAUVÉ (code commune 038) parcelles 038-ZI55 ; 038-ZI45 ; 038-ZI50 ; 038-ZI56 ; 038-ZI47 ; 038-ZI6 ; 038-ZI7 ; 038-ZL58 ; 038-ZL62 ; 038-ZL70 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 03/12/2015 du GAEC LE BOIS JOLY à CHAUVÉ pour la reprise de 13.33 hectares, précédemment mis en valeur par HERY Dominique à ST PERE EN RETZ et situés à CHAUVÉ (code commune 038) parcelles 038 ZL58 ; 038-ZL62 ; 038-ZL70 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 07/01/2016 du GAEC DU CHENE LIEGE à ST PERE EN RETZ pour la reprise de 12.62 hectares, précédemment mis en valeur par HERY Dominique à ST PERE EN RETZ et situés à CHAUVÉ (code commune 038) parcelles 038-ZL70 ; 038-ZL72 ; 038-ZL2 ; 038-ZL73 ; 038-ZL76 ; 038-ZL151 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 18/01/2016 du GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE à CHAUVÉ pour la reprise de 32.98 hectares, précédemment mis en valeur par HERY Dominique à ST PERE EN RETZ et situés à CHAUVÉ (code commune 038) parcelles 038-ZI55 ; 038-ZI45 ; 038-ZI50 ; 038-ZI56 ; 038-ZI47 ; 038-ZI6 ; 038-ZI7 ; 038-ZL62 ; 038-ZL58 ; 038-ZL70 ; 038-ZL72; 038-ZM103 ; 038-ZL2 ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LE BOIS JOLY à CHAUVÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de LEBLANC Antoine avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE à CHAUVÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de OBLED Elodie avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES BAS LANDES à CHAUVÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CHENE LIEGE à ST PERE EN RETZ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que les demandes du GAEC LE BOIS JOLY et du GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE sont plus prioritaires que celles du GAEC DES BAS LANDES et du GAEC DU CHENE LIEGE ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DU BOIS JOLY dont le siège d'exploitation est situé à CHAUVÉ est autorisé à exploiter 13.33 hectares situés à CHAUVÉ (code commune 038) parcelles 038 ZL58 ; 038-ZL62 ; 038-ZL70.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de Antoine LEBLANC avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de CHAUVÉ (code commune 038) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le **2 FEV. 2016**
Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Paul RAPION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 26 65

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C160012

GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE

18 rue de la Libération

59133 CAMPHIN EN CAREMBAULT

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 08/10/2015 du GAEC DES BAS LANDES à CHAUVÉ pour la reprise de 30.19 hectares, précédemment mis en valeur par HERY Dominique à ST PERE EN RETZ et situés à CHAUVÉ (code commune 038) parcelles 038-ZI55 ; 038-ZI45 ; 038-ZI50 ; 038-ZI56 ; 038-ZI47 ; 038-ZI6 ; 038-ZI7 ; 038-ZL58 ; 038-ZL62 ; 038-ZL70 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 03/12/2015 du GAEC LE BOIS JOLY à CHAUVÉ pour la reprise de 13.33 hectares, précédemment mis en valeur par HERY Dominique à ST PERE EN RETZ et situés à CHAUVÉ (code commune 038) parcelles 038 ZL58 ; 038-ZL62 ; 038-ZL70 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 07/01/2016 du GAEC DU CHENE LIEGE à ST PERE EN RETZ pour la reprise de 12.62 hectares, précédemment mis en valeur par HERY Dominique à ST PERE EN RETZ et situés à CHAUVÉ (code commune 038) parcelles 038-ZL70 ; 038-ZL72 ; 038-ZL2 ; 038-ZL73 ; 038-ZL76 ; 038-ZL151 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 18/01/2016 du GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE à CHAUVÉ pour la reprise de 32.98 hectares, précédemment mis en valeur par HERY Dominique à ST PERE EN RETZ et situés à CHAUVÉ (code commune 038) parcelles 038-ZI55 ; 038-ZI45 ; 038-ZI50 ; 038-ZI56 ; 038-ZI47 ; 038-ZI6 ; 038-ZI7 ; 038-ZL62 ; 038-ZL58 ; 038-ZL70 ; 038-ZL72 ; 038-ZM103 ; 038-ZL2 ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LE BOIS JOLY à CHAUVÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de LEBLANC Antoine avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE à CHAUVÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de OBLED Elodie avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES BAS LANDES à CHAUVÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CHENE LIEGE à ST PERE EN RETZ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que les demandes du GAEC LE BOIS JOLY et du GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE sont plus prioritaires que celles du GAEC DES BAS LANDES et du GAEC DU CHENE LIEGE ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE dont le siège d'exploitation est situé à CHAUVÉ est autorisé à exploiter 32.98 hectares situés à CHAUVÉ (code commune 038) parcelles 038-ZI55 ; 038-ZI45 ; 038-ZI50 ; 038-ZI56 ; 038-ZI47 ; 038-ZI6 ; 038-ZI7 ; 038-ZL62 ; 038-ZL58 ; 038-ZL70 ; 038-ZL72 ; 038-ZM103 ; 038-ZL2.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de Elodie OBLED avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de CHAUVÉ (code commune 038) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le - 2 FEV. 2016
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint


Paul RAPION

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER

Tel : 02.40.67.28.21 / 26 13 / 26 65

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures

des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C150484

GAEC DU CHENE LIEGE

Les Biais

44320 ST PERE EN RETZ

LRAR

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 08/10/2015 du GAEC DES BAS LANDES à CHAUVÉ pour la reprise de 30.19 hectares, précédemment mis en valeur par HERY Dominique à ST PERE EN RETZ et situés à CHAUVÉ (code commune 038) parcelles 038-ZI55 ; 038-ZI45 ; 038-ZI50 ; 038-ZI56 ; 038-ZI47 ; 038-ZI6 ; 038-ZI7 ; 038-ZL58 ; 038-ZL62 ; 038-ZL70 ;
- VU la demande concurrente enregistrée le 03/12/2015 du GAEC LE BOIS JOLY à CHAUVÉ pour la reprise de 13.33 hectares, précédemment mis en valeur par HERY Dominique à ST PERE EN RETZ et situés à CHAUVÉ (code commune 038) parcelles 038 ZL58 ; 038-ZL62 ; 038-ZL70 ;
- VU la demande concurrente enregistrée le 07/01/2016 du GAEC DU CHENE LIEGE à ST PERE EN RETZ pour la reprise de 12.62 hectares, précédemment mis en valeur par HERY Dominique à ST PERE EN RETZ et situés à CHAUVÉ (code commune 038) parcelles 038-ZL70 ; 038-ZL72 ; 038-ZL2 ; 038-ZL73 ; 038-ZL76 ; 038-ZL151 ;
- VU la demande concurrente enregistrée le 18/01/2016 du GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE à CHAUVÉ pour la reprise de 32.98 hectares, précédemment mis en valeur par HERY Dominique à ST PERE EN RETZ et situés à CHAUVÉ (code commune 038) parcelles 038-ZI55 ; 038-ZI45 ; 038-ZI50 ; 038-ZI56 ; 038-ZI47 ; 038-ZI6 ; 038-ZI7 ; 038-ZL62 ; 038-ZL58 ; 038-ZL70 ; 038-ZL72 ; 038-ZM103 ; 038-ZL2 ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 02/02/2016 ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LE BOIS JOLY à CHAUVÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de LEBLANC Antoine avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE à CHAUVÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de OBLED Elodie avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES BAS LANDES à CHAUVÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CHENE LIEGE à ST PERE EN RETZ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que les demandes du GAEC LE BOIS JOLY et du GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE sont plus prioritaires que celles du GAEC DES BAS LANDES et du GAEC DU CHENE LIEGE ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC DU CHENE LIEGE pour la reprise de 12.62 hectares situés à CHAUVÉ (code commune 038) parcelles 038-ZL70 ; 038-ZL72 ; 038-ZL2 ; 038-ZL73 ; 038-ZL76 ; 038-ZL151.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de CHAUVÉ (code commune 038) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le - 2 FEV. 2016
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint


Paul RAPIQN

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTOIR DE BRETAGNE

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à *Madame ROGARD Myriam*, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de MONTOIR DE BRETAGNE à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

| Nom et prénom des agents | Grade |
|--------------------------|------------|
| Brigitte FARDOIN | CONTROLEUR |
| Fatima DERRECHE | CONTROLEUR |

Article 3 : En l'absence du trésorier et de son adjointe, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à Mme Brigitte FARDOIN

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Montoir de Bretagne le 18/01/2016
Le comptable, responsable de la
trésorerie de Montoir de Bretagne



~~Le comptable~~
Christian BLEYZAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET
Décorations / Chancellerie

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU l'engagement du brigadier chef Carol REDIVO, affectée à la circonscription de sécurité publique de Nantes, dont l'intervention a permis l'interpellation d'individus suite à des violences volontaires aggravées avec arme à feu suivi d'une tentative homicide sur le brigadier chef Carol REDIVO, le 29 juin 2015 ;

VU le rapport de l'adjoint au chef du service de sécurité de proximité de la circonscription de sécurité publique de Nantes en date du 6 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du commissaire central de Nantes, Jean-Christophe BERTRAND, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille d'argent de 2ème classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Madame Carol REDIVO née LANGONNE
Brigadier chef
Née le 03 juin 1973 à Beauvais (60)

demeurant :
29 rue de la Géraudais
44260 La-Chapelle-Launay

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

05 FEV. 2016

Le préfet


Henri- Michel COMET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et du Management
de l'Action Publique
Bureau des procédures d'utilité publique

n° 2015/ICPE/216

*Arrêté portant composition de la formation spécialisée
dite des « carrières » de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique*

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-16 et suivants, R.341-16, R.341-23 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/ICPE/291 du 6 novembre 2012 modifié portant composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique ;

VU les consultations auxquelles il a été procédé en vue d'assurer le renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour sa formation des « carrières » ainsi que l'ensemble des propositions reçues des collectivités, associations et organismes concernés ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour sa formation « carrières » expire le 6 novembre 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique comporte les membres suivants, répartis en 4 collèges :

- 1^{er} collège – Représentants des services de l'Etat

- Président : le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

- 2^{ème} collège – Représentants élus des collectivités territoriales

Titulaires

- M. Freddy HERVOCHON
Conseiller départemental
- Mme Françoise HAMÉON
Conseillère départementale
- M. Claude CESBRON
Association fédérative des maires de
Loire-Atlantique (AFM)

Suppléants

- Mme Malika TARARBIT
Conseillère départementale
- Madame Chantal BRIÈRE
Conseillère départementale
- M. Pierre MARTIN
Association fédérative des maires
de Loire-Atlantique (AFM)

- 3^{ème} collège – Représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles

Titulaires

- M. Claude BORD
Union Départementale des
Associations de Protection de la
Nature (UDPN)
- M. Michel JOUBIOUX
Ligue de protection des oiseaux de
Loire-Atlantique (LPO)
- M. Martin COUDRIAU
Chambre d'agriculture de Loire-
Atlantique

Suppléants

- M. Chrystophe GRELLIER
Union Départementale des
Associations de Protection de la
Nature (UDPN)
- Mme Monique CLEMENT
Ligue de protection des oiseaux de
Loire-Atlantique (LPO)
- M. Patrick PRIN
Chambre d'agriculture de Loire-
Atlantique

- 4^{ème} collège – Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

Titulaires

- M. Pascal ROBIQUET
Fédération des travaux publics
de Loire-Atlantique (FTP44)
- M. Frédéric SUIRE
Union nationale des industries de
carrières et matériaux de
construction (UNICEM)
- M. Pierre-Marie CHARIER
Carrières indépendantes du grand
ouest (CIGO)

Suppléants

- M. Denis LANTERNIER
Fédération du bâtiment
de Loire-Atlantique (FB44)
- M. Jean-Yves MERCIER
Union nationale des industries de
carrières et matériaux de
construction (UNICEM)
- M. Roland JEGOU
Carrières indépendantes du grand
ouest (CIGO)

Article 2

La durée de nomination des membres est de trois ans.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012 portant composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique, et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 30 novembre 2012, 28 novembre 2013, 17 juin 2014, 30 septembre 2014 et 11 mai 2015 sont abrogés.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **10 NOV. 2015**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et du Management
de l'Action Publique
Bureau des procédures d'utilité publique

n° 2016/ICPE/011

*Arrêté de composition de la formation spécialisée
dite « des carrières » de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique
1ère modification.*

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-16 et suivants, R.341-16, R.341-23 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/216 du 10 novembre 2015 portant composition de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique ;

VU l'erreur présente dans l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 relative au prénom de l'un des membres de la C.D.N.P.S. spécialisée dite « des carrières » de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour sa formation spécialisée dites « des carrières » ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté n° 2015/ICPE/216 du 10 novembre 2015 est modifié comme suit :

3^{ème} collège – représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles

Titulaires

M. Claude BORD
Union Départementale des
Associations de Protection de la Nature
(UDPN)

M. Michel JOUBIOUX
Ligue de protection des oiseaux de
Loire-Atlantique (LPO)

M. Michel COUDRIAU
**Chambre d'agriculture de Loire-
Atlantique**

Suppléants

M. Chrystophe GRELLIER
Union Départementale des
Associations de Protection de la Nature
(UDPN)

Mme Monique CLEMENT
Ligue de protection des oiseaux de
Loire-Atlantique (LPO)

M. Patrick PRIN
Chambre d'agriculture de Loire-
Atlantique

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 restent inchangées.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **14 JAN. 2016**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2016/BPUP/013

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération du 18 décembre 2014, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) a décidé de lancer une procédure de déclaration d'utilité publique « Réserves foncières » dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités des Relandières, sur la commune du Cellier ;

VU la demande formulée le 15 décembre 2015 par la COMPA, à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents de la COMPA et ceux du bureau d'études dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune du Cellier, afin d'y réaliser des relevés pédologiques dans le cadre du projet précité ;

VU le plan parcellaire de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la COMPA et ceux du bureau d'études dûment mandaté par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune du Cellier, en vue d'y réaliser des relevés pédologiques, dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités des Relandières.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans la mairie du Cellier.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune précitée, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les relevés. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées desdits relevés.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des inventaires, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la commune du Cellier. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis, le maire de la commune du Cellier, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 JAN. 2016

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

LE CELLIER – ZONE D'ACTIVITES DES RELANDIERES – PLAN PARCELLAIRE



pour être annexé à mon
Arrêté du 29 JAN. 2016
NANTES, le 29 JAN. 2016
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
APN° 2016/BPUP/014

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération n° 2014-102 en date du 17 octobre 2014, par laquelle le conseil communautaire de Nantes Métropole a approuvé, dans le cadre de l'élaboration du futur plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), les objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques au sein de la « Trame Verte et Bleue » (TVB) (issue des lois Grenelle de l'Environnement) ;

VU la demande formulée le 16 décembre 2015 par Nantes Métropole, à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents des services de Nantes Métropole, ceux des communes concernées et du personnel du bureau d'études SCE (4 rue Viviani – CS 26220 – 44262 NANTES CEDEX 2), l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les 24 communes-membres de Nantes Métropole¹, en vue de poursuivre les inventaires naturalistes engagés depuis 2012 afin de caractériser la TVB pour l'identifier dans le PLUm ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

¹ Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves-sur-Loire, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Herblain, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire et Vertou

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents des services de Nantes Métropole, ceux des 24 communes-membres de Nantes Métropole et le personnel du bureau d'études SCE sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes susvisées, en vue de poursuivre les inventaires naturalistes engagés depuis 2012 afin de caractériser la TVB pour l'identifier dans le PLUm.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction desdits agents et du personnel dûment délégué et mandaté par Nantes Métropole dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans les mairies susmentionnées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les inventaires naturalistes. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées desdits inventaires.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des inventaires, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est accordée jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les communes susmentionnées. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, les maires des 24 communes du territoire métropolitain, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 JAN. 2016,

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2016/BPUP/012

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération du 14 avril 2009, par laquelle le conseil municipal de Carquefou a approuvé la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Verger sur la commune de Carquefou ;

VU la délibération du 25 juin 2010, par laquelle le conseil communautaire de la communauté urbaine de Nantes Métropole a approuvé le principe de l'intérêt communautaire de toutes les futures ZAC, quel que soit leur objet, créées sur le territoire de Nantes Métropole ;

VU la délibération en date du 11 février 2011, par laquelle le conseil communautaire de la communauté urbaine de Nantes Métropole a concédé l'aménagement de la ZAC du Verger à la société Loire Océan Développement (LOD) ;

VU le traité de concession du 12 avril 2011 établi entre la communauté urbaine de Nantes Métropole et la société LOD, en vue de la réalisation de la ZAC du Verger sur le territoire de la commune de Carquefou ;

VU la demande formulée le 11 décembre 2015 par la société LOD, à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents de LOD, des personnels des bureaux d'études intervenant pour son compte et des personnes dûment déléguées et mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer sur les parcelles de terrain cadastrées section BO n° 121, 126, 129, 182 et 183, situées sur le territoire de la commune de Carquefou, afin de procéder à des expertises géotechniques, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Verger ;

VU le plan parcellaire de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la société LOD, les personnels des bureaux d'études intervenant pour son compte et les personnes dûment déléguées et mandatées par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées visées au plan parcellaire joint au présent arrêté (section BO n° 121, 126, 129, 182 et 183), situées sur le territoire de la commune de Carquefou, afin de procéder à des expertises géotechniques, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Verger.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons piquets ou repères, et autres travaux nécessaires et autorisés par la loi, procéder à des relevés topographiques, ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction desdits agents et des personnes dûment déléguées et mandatées par la société LOD dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, en mairie de Carquefou.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des inventaires, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la commune de Carquefou. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de la société Loire Océan Développement, le maire de la commune de Carquefou, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le

29 JAN. 2016

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

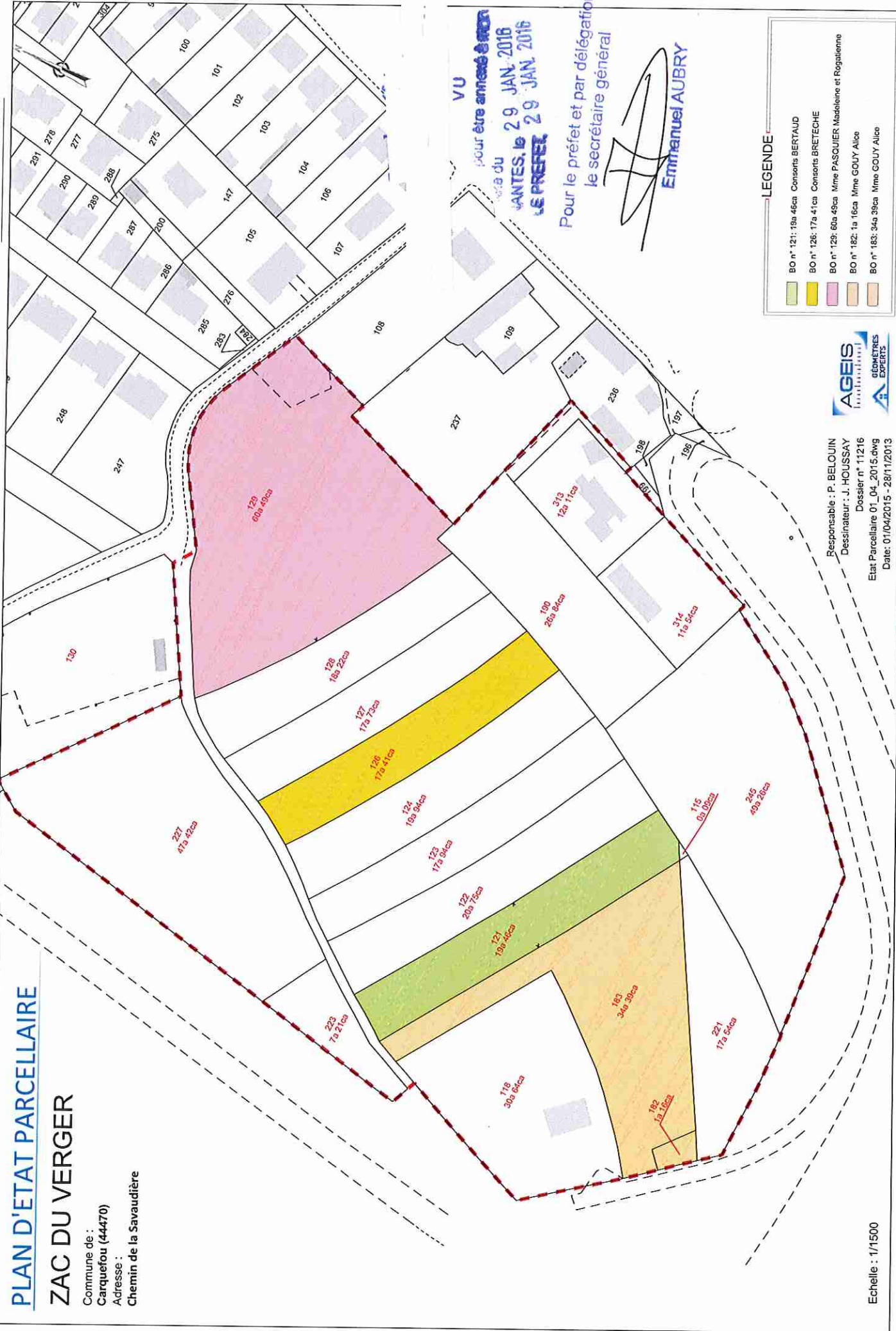

Emmanuel AUBRY

PLAN D'ETAT PARCELLAIRE

ZAC DU VERGER

Commune de : Carquefou (44470)
Adresse : Chemin de la Savaudière

ZAC DU VERGER



VU
pour être annexé à son
plan de
ZANES, le 29 JAN. 2016
LE PREFET, 29 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

LEGENDE

| | |
|---------------------|-------------------------------------|
| BO n° 121: 19a-46ca | Consorts BERTAUD |
| BO n° 126: 17a-41ca | Consorts BRETECHE |
| BO n° 120: 60a-49ca | Mme PASQUIER Madeline et Rogatienne |
| BO n° 182: 1a-16ca | Mme GOUY Alice |
| BO n° 183: 34a-39ca | Mme GOUY Alice |



Responsable : P. BELOUIN
Dessinateur : J. HOUSSAY
Dossier n° 11216
Etat Parcelaire 01_04_2015.dwg
Date: 01/04/2015 - 28/11/2013



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2016/BPUP/016

Arrêté portant approbation :

- du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux,
 - du plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques,
- pour la création de la liaison électrique souterraine à 1 circuit 90 000 volts « La Conraie – Orvault » (exploitée dans un 1^{er} temps à 63 000 volts), d'une longueur d'environ 7,1 km, sur le territoire de la commune d'Orvault, dans le cadre du projet de raccordements électriques du poste d'Orvault

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application des articles R323-43 à R323-45 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande du 6 juillet 2015, par laquelle Réseau de Transport d'Électricité (RTE) a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux, ainsi que l'approbation du plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques, concernant la liaison électrique souterraine « La Conraie – Orvault » ;

VU la consultation des maires et des services, du 8 juillet 2015 au 10 août 2015, et les avis reçus ;

VU le mémoire de réponses de RTE du 11 janvier 2016 aux avis reçus et les engagements pris par RTE ;

VU le rapport de fin d'instruction, établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire le 13 janvier 2016 ;

VU la déclaration d'utilité publique pour les travaux de création de la liaison électrique souterraine « La Conraie – Orvault », pour une tension de construction de 90 000 volts, prononcée par arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par RTE doivent permettre à l'ouvrage de respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H 00 à 16 H 15

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de création de la liaison électrique souterraine à 1 circuit 90 000 volts « La Conraie – Orvault » (exploitée dans un premier temps à 63 000 volts), d'une longueur d'environ 7,1 km, sur le territoire de la commune d'Orvault, est approuvé, tel que présenté par RTE dans le dossier de demande du 6 juillet 2015 et conformément aux réponses et engagements du pétitionnaire formalisés dans son mémoire de réponses du 11 janvier 2016.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

Le présent arrêté sera notifié à RTE.

Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

RTE devra aviser avant l'ouverture du chantier, les services de voirie intéressés, les gestionnaires de réseaux concernés et les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 2 – Le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de la liaison électrique souterraine « La Conraie – Orvault » est approuvé, tel que présenté par RTE dans le dossier de demande du 6 juillet 2015.

Article 3 – *3.1. Enregistrement des informations dans un système d'information géographique (SIG) :*

Conformément à l'article R323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera dans un système d'information géographique les informations relatives à l'ouvrage.

3.2. Contrôles techniques :

Conformément à l'article R323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire / Mission énergie et changement climatique.

3.3 Déclarations préalables aux travaux :

Conformément aux articles L554-1 à L554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, RTE procédera aux déclarations préalables aux travaux de réhabilitation des ouvrages et enregistrera ces derniers sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> ».

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché, pendant deux mois, en mairie d'Orvault, à la diligence du maire qui adressera à la préfecture de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1*) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Par ailleurs, il sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au RAA.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Orvault et le directeur de RTE-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, au directeur régional des affaires culturelles, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et à l'administrateur général des finances publiques.

Nantes, le **- 3 FEV. 2016**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2016/BPUP/017

Arrêté portant approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux, pour la création de la liaison électrique souterraine à 1 circuit 90 000 volts « Orvault – Z. Gesvres » (exploitée dans un 1^{er} temps à 63 000 volts), d'une longueur d'environ 5,4 km, sur le territoire des communes d'Orvault et de Treillières, dans le cadre du projet de raccordements électriques du poste d'Orvault

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande du 6 juillet 2015, par laquelle Réseau de Transport d'Électricité (RTE) a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux, concernant la liaison électrique souterraine « Orvault – Z. Gesvres » ;

VU la consultation des maires et des services, du 8 juillet 2015 au 10 août 2015, et les avis reçus ;

VU le mémoire de réponses de RTE du 11 janvier 2016 aux avis reçus et les engagements pris par RTE ;

VU le rapport de fin d'instruction, établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire le 13 janvier 2016 ;

VU la déclaration d'utilité publique pour les travaux de création de la liaison électrique souterraine « Orvault – Z. Gesvres », pour une tension de construction de 90 000 volts, prononcée par arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par RTE doivent permettre à l'ouvrage de respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de création de la liaison électrique souterraine à 1 circuit 90 000 volts « Orvault – Z. Gesvres » (exploitée dans un premier temps à 63 000 volts), d'une longueur d'environ 5,4 km, sur le territoire des communes d'Orvault et de Treillières, est approuvé, tel que présenté par RTE dans le dossier de demande du 6 juillet 2015 et conformément aux réponses et engagements du pétitionnaire formalisés dans son mémoire de réponses du 11 janvier 2016.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

Le présent arrêté sera notifié à RTE.

Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

RTE devra aviser avant l'ouverture du chantier, les services de voirie intéressés, les gestionnaires de réseaux concernés et les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 2 – *2.1. Enregistrement des informations dans un système d'information géographique (SIG) :*

Conformément à l'article R323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera dans un système d'information géographique les informations relatives à l'ouvrage.

2.2. Contrôles techniques :

Conformément à l'article R323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire / Mission énergie et changement climatique.

2.3 Déclarations préalables aux travaux :

Conformément aux articles L554-1 à L554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, RTE procédera aux déclarations préalables aux travaux de réhabilitation des ouvrages et enregistrera ces derniers sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> ».

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché, pendant deux mois, en mairies d'Orvault et de Treillières, à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1*) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Par ailleurs, il sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique.

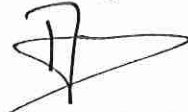
Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (*6 Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX*) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au RAA.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires d’Orvault et de Treillières et le directeur de RTE-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Pays de la Loire, au directeur régional des affaires culturelles, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et à l’administrateur général des finances publiques.

Nantes, le - 3 FEV. 2016

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2016/BPUP/018

Arrêté portant approbation :

- du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux,
 - du plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques,
- pour la création de la liaison électrique souterraine à 1 circuit 225 000 volts « Orvault – Z. Orvault »,
d'une longueur d'environ 1,3 km, sur le territoire de la commune d'Orvault,
dans le cadre du projet de raccordements électriques du poste d'Orvault

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application des articles R323-43 à R323-45 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande du 6 juillet 2015, par laquelle Réseau de Transport d'Électricité (RTE) a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux, ainsi que l'approbation du plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques, concernant la liaison électrique souterraine « Orvault – Z. Orvault » ;

VU la consultation des maires et des services, du 8 juillet 2015 au 10 août 2015, et les avis reçus ;

VU le mémoire de réponses de RTE du 11 janvier 2016 aux avis reçus et les engagements pris par RTE ;

VU le rapport de fin d'instruction, établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire le 13 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par RTE doivent permettre à l'ouvrage de respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Le projet de création de la liaison électrique souterraine à 1 circuit 225 000 volts « Orvault – Z. Orvault », d'une longueur d'environ 1,3 km, sur le territoire de la commune d'Orvault, est approuvé, tel que présenté par RTE dans le dossier de demande du 6 juillet 2015 et conformément aux réponses et engagements du pétitionnaire formalisés dans son mémoire de réponses du 11 janvier 2016.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

Le présent arrêté sera notifié à RTE.

Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

RTE devra aviser, avant l'ouverture du chantier, les services de voirie intéressés, les gestionnaires de réseaux concernés et les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 2 – Le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de la liaison électrique souterraine « Orvault – Z. Orvault » est approuvé, tel que présenté par RTE dans le dossier de demande du 6 juillet 2015.

Article 3 – *3.1. Enregistrement des informations dans un système d'information géographique (SIG) :*

Conformément à l'article R323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera dans un système d'information géographique les informations relatives à l'ouvrage.

3.2. Contrôles techniques :

Conformément à l'article R323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire / Mission énergie et changement climatique.

3.3 Déclarations préalables aux travaux :

Conformément aux articles L554-1 à L554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, RTE procédera aux déclarations préalables aux travaux de réhabilitation des ouvrages et enregistrera ces derniers sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> ».

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché, pendant deux mois, en mairie d'Orvault, à la diligence du maire qui adressera à la préfecture de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1*) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Par ailleurs, il sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique.

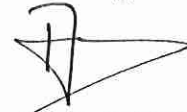
Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (*6 Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX*) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au RAA.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d’Orvault et le directeur de RTE–Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Pays de la Loire, au directeur régional des affaires culturelles, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et à l’administrateur général des finances publiques.

Nantes, le - 3 FEV. 2016

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la circulation
et des usagers de la route

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, en vigueur à compter du 19 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012, modifié le 2 avril 2013 portant agrément des médecins des commissions médicales primaires de la Loire-Atlantique, pour une durée de cinq ans ;
- VU** les candidatures des docteurs, Danièle CHEVALIER-VIVES, Gilles MANSAT, Patrice MARTIN, Georges DAHAN et Jean-Louis BAILLY ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 portant agrément des médecins des commissions médicales primaires de Loire-Atlantique sont complétés comme suit :

Commission médicale primaire de l'arrondissement de Nantes :
Docteur Danièle CHEVALIER-VIVES – 2 bis rue de la Mayenne 44800 Saint-Herblain.
Docteur Gilles MANSAT -11 rue Guillaume Grootaers-44300 Nantes

Commission médicale primaire de l'arrondissement de Saint-Nazaire :
Docteur Patrice MARTIN– 39 bis avenue Géo André 44600 Saint-Nazaire.
Docteur Georges DAHAN-60 rue de l'Étang Quimiac- 44420 MESQUER

Arrondissement de Nantes :

Docteur Danièle CHEVALIER-VIVES – 2 bis rue de la Mayenne 44800 Saint-Herblain.

Docteur Gilles MANSAT -11 rue Guillaume Grootaers-44300 Nantes

Arrondissement de Saint-Nazaire :

Docteur Patrice MARTIN– 39 bis avenue Géo André 44600 Saint-Nazaire.

Docteur Georges DAHAN-60 rue de l'Etang Quimiac- 44420 MESQUER

département de la Vendée :

Docteur Jean-Louis BAILLY- 4 rue de Malpartida Cacérés- 85190 Aizenay

Article 2 – Les autres dispositions sont sans changement.

Article 3 -La présente décision prend effet à compter de sa publication. Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29/10/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du cabinet et de la réglementation
Affaire suivi par Nadine ROSSARD
☎ : 02 40 00 72 87
✉ : 02 40 01 90 64
nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-012
Portant renouvellement d'habilitation
Dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations funéraires ;

VU l'arrêté en date du 23/07/2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES OCEANES
36, bld de la Brière
44410 HERBIGNAC

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Messieurs Vincent LE GOFF et Julien FRANCIQNY ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire pour l'exercice, sur l'ensemble du territoire, des activités référencées dans l'annexe ci-jointe est délivrée à l'organisme suivant :

SARL POMPES FUNEBRES OCEANES
36, bld de la Brière
44410 HERBIGNAC

exploité par **Messieurs Vincent LE GOFF et Julien FRANCIGNY.**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **200244338.**

ARTICLE 3 : La durée de cette nouvelle habilitation pour chacune des activités exercées est précisée dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire et le maire d'Herbignac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire.

Fait à Saint-Nazaire le **20 JAN. 2016**

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,**


Emmanuel BORDEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE A L'ARRETE N°2016-012
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire
n° 200244338**

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 200244338 a été renouvelée :

| | | | |
|--|-----|----------|------------|
| Transport de corps avant mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 15/01/2022 |
| Transport de corps après mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 15/01/2022 |
| Organisation des obsèques..... | OUI | jusqu'au | 15/01/2022 |
| Soins de conservation..... | OUI | jusqu'au | 15/01/2022 |
| Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires..... | OUI | jusqu'au | 15/01/2022 |
| Gestion et utilisation des chambres funéraires..... | OUI | jusqu'au | 15/01/2022 |
| Fourniture des corbillards..... | OUI | jusqu'au | 15/01/2022 |
| Fourniture des voitures de deuil..... | OUI | jusqu'au | 15/01/2022 |
| Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations..... | OUI | jusqu'au | 15/01/2022 |
| Gestion d'un crématorium..... | NON | jusqu'au | |
| Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé..... | non | jusqu'au | |

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Emmanuel BORDEAU



PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du cabinet et de la réglementation
Affaire suivi par Nadine ROSSARD
☎ : 02 40 00 72 87
☒ : 02 40 01 90 64
nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-013
Portant renouvellement d'habilitation
Dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations funéraires ;

VU l'arrêté en date du 11/05/2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES OCEANES
1 RUE DE L'ENTENTE
44350 GUERANDE

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Messieurs Vincent LE GOFF et Julien FRANCIIGNY ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire pour l'exercice, sur l'ensemble du territoire, des activités référencées dans l'annexe ci-jointe est délivrée à l'organisme suivant :

SARL POMPES FUNEBRES OCEANES
1, rue de l'Entente
44350 GUERANDE

exploité par Messieurs Vincent LE GOFF et Julien FRANCIGNY.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est 200244336.

ARTICLE 3 : La durée de cette nouvelle habilitation pour chacune des activités exercées est précisée dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire et le maire de Guérande sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire.

Fait à Saint-Nazaire le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Emmanuel BORDEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE A L'ARRETE N°2016-013
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire
n° 200244336**

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 200244336 a été renouvelée :

| | | | |
|--|-----|----------|------------|
| Transport de corps avant mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 15/01/2022 |
| Transport de corps après mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 15/01/2022 |
| Organisation des obsèques..... | OUI | jusqu'au | 15/01/2022 |
| Soins de conservation..... | OUI | jusqu'au | 15/01/2022 |
| Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires..... | OUI | jusqu'au | 15/01/2022 |
| Gestion et utilisation des chambres funéraires..... | OUI | jusqu'au | 15/01/2022 |
| Fourniture des corbillards..... | OUI | jusqu'au | 15/01/2022 |
| Fourniture des voitures de deuil..... | OUI | jusqu'au | 15/01/2022 |
| Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations..... | OUI | jusqu'au | 15/01/2022 |
| Gestion d'un crématorium..... | non | jusqu'au | |
| Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé..... | non | jusqu'au | |

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,**

Emmanuel BORDEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du cabinet et de la réglementation
Affaire suivie par Nadine ROSSARD
☎ : 02 40 00 72 87
☎ : 02 40 01 90 64
nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-030
Portant modification de l'arrêté de renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2015 donnant délégation à M. le sous-préfet de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 20/02/14 portant habilitation de l'établissement POMPES FUNEBRES LEDUC dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification formulée par : Monsieur Philippe ORTIZ ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

**POMPES FUNEBRES BREVINOISES-LE DUC
SAS LE GAL
4, rue de Blandeau
44320 SAINT-PERE-EN-RETZ**

exploité par : **Monsieur Philippe ORTIZ**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 - Saint-Nazaire cedex
Téléphone : 02.40.00.72.72 – TELECOPIE : 02.40.01.90.64
Courriel : sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr
Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 16 h 15

| | | | |
|---|-----|----------|----------|
| Transport de corps avant mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 19/02/20 |
| Transport de corps après mise en bière..... | OUI | jusqu'au | 19/02/20 |
| Organisation des obsèques..... | OUI | jusqu'au | 19/02/20 |
| Soins de conservation..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires..... | OUI | jusqu'au | 19/02/20 |
| Gestion et utilisation des chambres funéraires..... | NON | jusqu'au | |
| Fourniture des corbillards.et des voitures de deuil..... | OUI | jusqu'au | 19/02/20 |
| Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations... | OUI | jusqu'au | 19/02/20 |
| Gestion d'un crématorium..... | NON | jusqu'au | |
| Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé | NON | jusqu'au | |

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **200244283**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 20/02/14 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Père-en-Retz, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le **29 JAN. 2016**

**Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet**

Emmanuel BORDEAU

